

en vigueur	proposition
<p style="text-align: center;">Société de Colonies de Vacances Caecilia</p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p>(version soumise à M. Ducret Jean-Luc, notaire, qui l'a étudiée et déclarée conforme lors d'un entretien en son étude le vendredi 24 février 2007 en présence de M. Stampfli Roland, mandaté par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue)</p>	<p style="text-align: center;">Société de Colonies de Vacances Caecilia</p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p style="text-align: center;">(version soumise à M. Ducret Jean-Luc, notaire, qui l'a étudiée et déclarée conforme lors d'un entretien en son étude le vendredi 24 février 2007 en présence de M. Stampfli Roland, mandaté par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue)</p>
<p>Préambule</p> <p>Répondant à un besoin pastoral de ses membres, l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue a apporté en 1995 son concours moral et matériel à la constitution de la Société de Colonies de Vacances Caecilia.</p>	<p>Préambule</p> <p>Répondant à un besoin pastoral de ses membres, l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue a apporté en 1995 son concours moral et matériel à la constitution de la Société de Colonies de Vacances Caecilia.</p>
<p>Article 1 – CONSTITUTION</p> <p>Sous la dénomination « Société de Colonies de Vacances Caecilia » a été constituée une association désignée ci-après « l'association », organisée corporativement conformément aux articles 52 et 60 ss du code civil, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.</p>	<p>Article 1 – CONSTITUTION</p> <p>Sous la dénomination « Société de Colonies de Vacances Caecilia » a été constituée une association (désignée ci-après « l'Association »), organisée corporativement conformément aux articles 52, 60 et suivants du code civil suisse, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.</p>
<p>Article 2 – BUTS</p> <p>L'association a pour but la création et l'exploitation de colonies de vacances ouvertes aux enfants sans autres restriction que celle résultant de l'âge, ainsi que la gestion des biens de l'association. L'association veillera à la réalisation de la mission pastorale et à la transmission de valeurs humaines et pédagogiques au sein des séjours qu'elle organise.</p> <p>L'association n'a pas de but lucratif.</p>	<p>Article 2 – BUTS</p> <p>L'Association a pour but la création et l'exploitation de colonies de vacances ouvertes aux enfants sans autres restriction que celle résultant de l'âge, ainsi que la gestion des biens de l'Association.</p> <p>L'Association veille à la réalisation de la mission pastorale et à la transmission de valeurs humaines et pédagogiques au sein des séjours qu'elle organise.</p> <p>L'Association n'a pas de but lucratif.</p>

en vigueur

proposition

Article 3 – SIÈGE ET DURÉE

Le siège de l'association est au siège de l'Association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue – rue Schaub 17 – 1202 Genève.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – SIÈGE ET DURÉE

Le siège de l'Association est **au domicile du Président en exercice**.

La correspondance postale est envoyée à l'adresse d'association :
Colonie Caecilia
1200 Genève
SUISSE

La durée de l'association est illimitée.

NOTE : L'adresse d'association utilisée pour la correspondance évite des retards importants dans la distribution du courrier (anciennement : adresse de la paroisse St-Antoine de Padoue, courrier ensuite remis à un membre du Comité via quelques intermédiaires...)

Article 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'association pourvoira à ses besoins par des cotisations de ses membres (selon règlement annexé) ainsi que par des dons, legs, subventions, locations, participation financière des parents aux séjours de colonie et toutes autres ressources, par les revenus des biens qu'elle possède et pourra acquérir.

Le fonds social comprendra également tous les biens remis ou cédés à l'association, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Article 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'Association **pourvoit** à ses besoins par des cotisations de ses membres (**selon règlement annexé**) ainsi que par des dons, legs, subventions, locations, participation financière des parents aux séjours de colonie, par les revenus des biens qu'elle possède et pourra acquérir, **et par toutes autres ressources**.

Le fonds social **comprend** également tous les biens remis ou cédés à l'Association, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

NOTE : Le règlement des cotisations n'a jamais existé, la cotisation est symbolique et la possibilité d'exemptions fixées par l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 10

en vigueur

proposition

Article 5 – MEMBRES

Toute personne physique qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association peut être admise comme membre.

Toutefois, les membres doivent être âgés de seize ans au moins et être domiciliés sur le territoire de la paroisse de Saint-Antoine de Padoue ou du secteur constitué par les paroisses de Saint-Antoine de Padoue, Saint-Nicolas de Flüe, Sainte-Jeanne de Chantal et Saint-Hippolyte.

Des exceptions peuvent être admises, avec l'aval du Comité, pour des personnes qui ne répondent pas à ces conditions mais qui justifient d'un lien particulier avec l'association. Les membres participent aux activités de l'association, à l'assemblée générale et à l'assemblée générale extraordinaire. En outre, les membres appelés à une fonction élue doivent être civilement majeurs.

Article 6 – NOUVEAUX MEMBRES

Sous les réserves contenues à l'article précédent, l'association pourra en tout temps recevoir de nouveaux membres, à la condition qu'ils soient agréés par le Comité de l'association et qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle, s'ils y sont soumis.

Article 5 – MEMBRES

Toute personne physique qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'Association peut être admise comme membre.

~~Toutefois~~ Les membres doivent ~~en principe~~ être âgés de seize ans au moins et être domiciliés sur le territoire de ~~l'Unité Pastorale Nations / St-Jean~~.

Des exceptions peuvent être admises, avec l'aval du Comité, pour des personnes qui ne répondent pas à ces conditions mais qui justifient d'un lien particulier avec l'Association.

Les membres participent aux activités de l'Association, à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

~~En outre~~, Les membres appelés à une fonction élue doivent être civilement majeurs.

NOTE : Pour simplifier la lecture, les références aux quatre paroisses St-Antoine de Padoue, Ste-Jeanne de Chantal, St-Nicolas de Flüe, St-Hippolyte sont remplacées dans l'ensemble des statuts par une référence à l'Unité Pastorale Nations / St-Jean.

Article 6 – NOUVEAUX MEMBRES

Sous les réserves contenues à l'article 5, l'Association ~~peut~~ en tout temps recevoir de nouveaux membres, à la condition qu'ils soient agréés par le Comité ~~de l'Association~~ et qu'ils ~~s'acquittent de la cotisation annuelle~~, s'ils y sont soumis.

*en vigueur**proposition***Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par renoncement au paiement de la cotisation fixée.
Un membre peut démissionner en tout temps par démission notifiée au Comité un mois à l'avance.

L'exclusion est décidée par le Comité et notifiée à tout membre de l'association qui ne remplirait plus les conditions prévues aux présents statuts pour faire partie de l'association, ainsi que pour tout autre motif justifié. Un droit de recours à l'assemblée générale est réservé aux membres exclus, ce recours n'est pas suspensif.

L'exclusion d'un sociétaire peut aussi être prononcée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due ou acquise si elle a déjà été versée.

Article 8 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social. Ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'association, sauf cas relevant du droit pénal, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Article 9 – ORGANES

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou par renoncement au paiement de la cotisation fixée.
Un membre peut démissionner en tout temps par démission notifiée au Comité un mois à l'avance.

L'exclusion est décidée par le Comité et notifiée à tout membre de l'Association qui ne remplirait plus les conditions prévues aux présents statuts pour faire partie de l'Association, ainsi que pour tout autre motif justifié. Un droit de recours à l'Assemblée Générale est réservé aux membres exclus, ce recours n'est pas suspensif.

L'exclusion d'un **membre** peut aussi être prononcée par l'Assemblée Générale, sans indication de motifs.

En cas de démission, la cotisation de l'année en cours reste due ou acquise si elle a déjà été versée.

Article 8 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

[Ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association, sauf cas relevant du droit pénal.](#)

Article 9 – ORGANES

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

en vigueur

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des sociétaires constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle entend le rapport d'activité du Comité, discute les comptes annuels, les approuve et en donne décharge au Comité. Elle discute et approuve le programme d'activité de l'année à venir.

Elle nomme les vérificateurs des comptes.

Elle fixe le montant des cotisations ainsi que les éventuelles exemptions.

proposition

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ~~des sociétaires~~ constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

a) Elle entend le rapport d'activité du Comité, discute les comptes annuels, les approuve et en donne décharge au Comité.

b) Elle discute et approuve le programme d'activité ~~et le budget~~ de l'année à venir.

c) Elle élit le Président ~~pour un mandat de 2 ans renouvelable au maximum deux fois~~ et les membres du Comité visés à l'article 11 alinéa b ~~pour un mandat de 2 ans renouvelable~~.

d) Elle nomme les vérificateurs des comptes.

e) Elle fixe le montant des cotisations ainsi que les éventuelles exemptions.

f) Elle adopte et modifie les statuts, sur proposition du Comité ou de trois membres au moins et avec l'approbation écrite du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue.

Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

g) Elle délibère sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle portée à l'ordre du jour.

NOTES :

- Large réorganisation de l'article consacré à l'Assemblée Générale, qui était difficilement lisible et dont certains renvois menaient à des alinéas inexistantes. Les compétences pour lesquelles l'Association est souveraine sont mentionnées en premier, celles pour lesquelles l'accord des autorités ecclésiastiques (Conseil de Paroisse, Évêque (?)) est requis se trouvent ensuite.

- La durée des mandats des membres du Comité se trouve à l'article 11 (Le Comité).

- L'approbation du budget fait maintenant partie des compétences de l'Assemblée Générale.

en vigueur

Le Comité doit obtenir le préavis de l'évêque ou de son représentant, de même que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue avant que l'assemblée générale prenne des décisions consistant à :

- contracter tous emprunts, souscrire tous engagements hypothécaires et émettre toutes obligations,
- consentir tous gages immobiliers ou mobiliers, nantissements, hypothèques et autres garanties,
- procéder à tous achats, ventes, échanges ou autres aliénations de biens sociaux qui sortent de la gestion courante, à titre gracieux ou onéreux,
- conclure tous baux de plus de 10 ans
- dissoudre l'association.

Les préavis sont sollicités par écrit.

Si l'évêque ou son représentant et le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue ne répondent pas dans le délai de nonante jours, l'Assemblée Générale peut décider.

Le préavis de l'évêque ou de son représentant, ainsi que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue sont lus à l'assemblée générale.

Si les préavis sont négatifs ou soumis à des conditions, l'Assemblée Générale doit entendre l'évêque ou son représentant, ainsi que le président du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue.

Pour être valable, une décision concernant l'un des sujets énumérés aux alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 doit recueillir l'approbation du 67% des membres présents.

proposition

Le Comité doit obtenir le préavis de l'évêque ou de son représentant, de même que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue avant que l'Assemblée Générale prenne des décisions consistant à :

- h) contracter tous emprunts, souscrire tous engagements hypothécaires et émettre toutes obligations,
- i) consentir tous gages immobiliers ou mobiliers, nantissements, hypothèques et autres garanties,
- j) procéder à tous achats, ventes, échanges ou autres aliénations de biens sociaux qui sortent de la gestion courante, à titre gracieux ou onéreux,
- k) conclure tous baux de plus de 10 ans,

l) dissoudre l'Association **et décider de la dévolution des biens sociaux, selon les conditions fixées à l'article 14.**

Les préavis sont sollicités par écrit. **Le préavis de l'évêque ou de son représentant, ainsi que le préavis du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue sont lus à l'assemblée générale.**

Si les préavis sont négatifs ou soumis à des conditions, l'Assemblée Générale doit entendre l'évêque ou son représentant, ainsi que le président du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue.

Si l'évêque ou son représentant et le Conseil de paroisse de Saint-Antoine de Padoue ne répondent pas dans le délai de nonante jours, l'Assemblée Générale peut décider.

Pour être valable, une décision concernant l'un des sujets énumérés aux alinéas h, i, j, k, l doit recueillir l'approbation **des deux tiers** des membres présents.

NOTE : l'obligation d'obtenir le préavis de l'évêque pour les compétences citées aux alinéas h, i, j, k, l, a été confirmée par Charles Curty, membre du Comité de l'ECR.

<i>en vigueur</i>	<i>proposition</i>
<p>Sur proposition du Comité ou de au moins trois membres de l'association et avec l'approbation écrite du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, elle adopte et modifie les statuts.</p> <p>Toute modification des statuts doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.</p> <p>Elle délibère sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle portée à l'ordre du jour.</p> <p>Elle doit obtenir l'aval par écrit du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue pour décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens sociaux selon les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers.</p>	<p>Elle doit obtenir l'aval par écrit du Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue pour décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens sociaux selon les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p><i>NOTE : ces conditions, ainsi que le reste de cette section, sont déjà mentionnées ci-dessus (compétences de l'Assemblée Générale, alinéas f, g, l).</i></p>

en vigueur

proposition

ORGANISATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année durant le premier semestre.

En outre, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par :

- le Comité,
- les Conseils de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flüe et de Saint-Hippolyte,
- les vérificateurs des comptes,
- un cinquième des membres de l'association

La convocation pour ces assemblées est envoyée à chaque membre de l'Association au mois quinze jours avant l'assemblée, elle indique l'ordre du jour, l'heure, le lieu et la date de la séance.

L'Assemblée Générale élit le Président pour un mandat de 2 ans renouvelable au maximum deux fois et les membres du Comité pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé. Le Président vote, et de plus départage en cas d'égalité de voix.

Les élections ont lieu à la majorité simple des membres présents à main levée, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé.

Les membres du Comité ont le droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires.

ORGANISATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année durant le premier trimestre.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par :

- le Comité,
- les Conseils de Paroisse de l'Unité Pastorale Nations / St-Jean,
- les vérificateurs des comptes,
- un cinquième des membres de l'Association

La convocation à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'Association au mois quinze jours avant l'assemblée, elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé. Les élections ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents, à moins que le vote par bulletins secrets ne soit demandé.

Les membres du Comité ont le droit de vote lors des Assemblées Générales et des Assemblées Générales Extraordinaires. Le Président prend part au vote et sa voix est déterminante en cas d'égalité.

NOTE : La tenue de l'Assemblée Générale durant le premier trimestre est nécessaire pour tenir compte de l'exigence du premier paragraphe de l'article 12.

en vigueur

proposition

Article 11 – LE COMITÉ**COMPOSITION**

Le Comité est composé :

- a) du Président de l'association qui préside le Comité. Il ne peut pas diriger un séjour organisé par l'association
- b) de 5 à 10 membres élus par l'assemblée générale pour une période de 2 ans renouvelable
- c) des directeurs de séjour durant l'année civile de leur mandat
- d) un prêtre du secteur de l'Unité Pastorale en fait partie de droit
- e) un représentant de chacun des Conseils de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flüe et de Saint-Hippolyte en fait également partie de droit.

Ces différentes fonctions en sont pas cumulables

Article 11 – LE COMITÉ**COMPOSITION**

Le Comité est composé :

- a) du Président de l'association qui préside le Comité ~~Il ne peut pas diriger un séjour organisé par l'association.~~, élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable deux fois.
- b) de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable,
- c) des directeurs de séjour durant l'année civile de leur mandat,
- d) d'un prêtre de l'Unité Pastorale Nations / St-Jean,
- e) d'un représentant de chacun des Conseils de Paroisse de l'Unité Pastorale Nations / St-Jean,
- f) d'un représentant du Conseil de l'Unité Pastorale Nations / St-Jean ou de l'un des Conseils de Communauté.

Les membres visés par les alinéas d, e, f sont membres de droit et délégués par l'Unité Pastorale Nation / St-Jean, respectivement par leur paroisse, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Ces différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

NOTES :

- L'interdiction pour le Président de diriger un séjour organisé par l'association date d'une époque où les moniteurs et directeurs étaient plus faciles à recruter ; cette clause pose aujourd'hui régulièrement problème.

- La durée des mandats du Président et des membres du Comité a été déplacée et se trouve dans cet article (anciennement : dans l'article 10, consacré à l'Assemblée Générale)

- Les deux derniers paragraphes sont une exigence de l'administration fiscale pour pouvoir prétendre à un statut d'association d'utilité publique (exonération d'impôt pour l'Association et ses donateurs)

en vigueur

proposition

ORGANISATION

Le Comité désigne en son sein un trésorier, ainsi qu'un secrétaire qui rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité, de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Générale extraordinaire, un vice-président et un responsable des travaux.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association mais au moins cinq fois par année sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, 15 jours au moins à l'avance.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; elles ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents.

À défaut, une nouvelle séance sera convoquée selon les modalités précitées et les décisions du Comité seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

CONFLITS

Le Comité règle les conflits relatifs aux séjours. Les membres directement concernés ne peuvent pas participer à la discussion et au vote qui concernent ce conflit.

ORGANISATION

Le Comité désigne en son sein un vice-président, un trésorier, un responsable des travaux, ainsi qu'un secrétaire et répartit les autres responsabilités parmi ses membres.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité, de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au moins cinq fois par année, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, Les convocations sont envoyées aux membres du Comité au moins quinze jours avant la séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ; la voix du Président est déterminante en cas d'égalité.

Les décisions du Comité ne sont toutefois valables que si la moitié de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle séance sera convoquée selon les modalités précitées et les décisions du Comité seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

NOTE : déplacé en fin d'article

en vigueur

proposition

COMPÉTENCES – POUVOIR D'ENGAGER L'ASSOCIATION

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'association dans les limites de l'article 10.

Il nomme les directeurs de séjours et définit leur cahier des charges ainsi que les directives concernant les séjours.

Il procède à toutes acquisitions mobilières qui entrent dans le cadre de la gestion courante.

Il conclut tous baux de moins de 5 ans et fait procéder à toutes réparations courantes.

Il accepte tous legs, successions, donations, cessions gratuites de biens et veille à l'exécution des charges s'y rapportant.

Il nomme et révoque les employés de l'Association rémunérés par celle-ci.

Il représente l'Association à l'égard de tiers et en justice.

Il peut transiger, traiter, engager sur toutes les affaires de l'association, dans les limites fixées par le présent article.

Il transmet chaque année, dans le courant du mois d'avril, aux Conseils de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, Sainte-Jeanne de Chantal, Saint-Nicolas de Flüe et de Saint-Hippolyte le bilan d'activité, le bilan comptable et le compte de pertes et profits de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du trésorier, ou de l'un d'eux avec un autre membre du Comité.

COMPÉTENCES – POUVOIR D'ENGAGER L'ASSOCIATION

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'Association, dans les limites **des compétences dévolues à l'Assemblée Générale et mentionnées à l'article 10** :

a) Il nomme les directeurs de séjours et définit leur cahier des charges ainsi que les directives concernant les séjours.

b) Il procède à toutes acquisitions mobilières qui entrent dans le cadre de la gestion courante.

c) Il conclut tous baux de **10 ans au plus** et fait procéder à toutes réparations courantes.

d) Il accepte tous legs, successions, donations, cessions gratuites de biens et veille à l'exécution des charges s'y rapportant.

e) Il nomme et révoque les employés de l'Association rémunérés par celle-ci.

f) Il représente l'Association **auprès** de tiers et en justice.

g) Il peut transiger, traiter, engager sur toutes les affaires de l'Association, dans les limites fixées par le présent article.

h) Il transmet chaque année, dans le courant du mois d'avril, aux Conseils de Paroisse de **l'Unité Pastorale Nations / St-Jean** le bilan d'activité, le bilan comptable et le compte de pertes et profits de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du trésorier, ou de l'un d'eux avec un autre membre du Comité.

NOTE : Baux de 10 ans au plus (ancienne version : 5 ans), car l'Assemblée Générale, sous réserve de préavis favorables, a compétence pour conclure des baux de plus de 10 ans (article 10, alinéa k).

CONFLITS

Le Comité règle les conflits relatifs aux séjours. Les membres **du Comité** directement concernés ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote concernant ce conflit.

en vigueur	proposition
<p>Article 12 – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE</p> <p>Le Comité arrêtera chaque année au trente-et-un décembre les comptes de l'Association.</p> <p>Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes.</p> <p>Les vérificateurs sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Article 12 – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE</p> <p>Le Comité arrête chaque année au trente-et-un décembre les comptes de l'Association. Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Les vérificateurs sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>
<p>Article 13 – DISSOLUTION – LIQUIDATION</p> <p>En cas de dissolution de l'association, les biens mobiliers et immobiliers de l'Association seront remis à l'association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue ou, à défaut, à une œuvre, à une association ayant son siège en Suisse, que l'Association désignera avec l'approbation du Délégué épiscopal décidant suivant les circonstances si ces biens seront remis, tels qu'ils existent, à charge d'acquitter le passif, ou s'il sera procédé à leur réalisation ; dans ce cas, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et fixera leur mission et leurs pouvoirs.</p>	<p><i>NOTES : renumérotation et inversion des articles 13 et 14 (dissolution : avant-dernier article)</i></p>
<p>Article 14 – CONTESTATION (application du concordat inter-cantonal sur l'arbitrage)</p> <p>Les difficultés et contestations relatives aux affaires de l'Association seront tranchées souverainement et sans appel par trois arbitres ne faisant pas partie de l'association et désignés, un conjointement par les Conseils de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue, de Sainte-Jeanne de Chantal, de Saint-Nicolas de Flüe et de Saint-Hippolyte, un par le Conseil de l'Association. Les deux arbitres ainsi désignés nomment conjointement le troisième arbitre.</p>	<p>Article 13 – CONTESTATION ET ARBITRAGE (application du concordat inter-cantonal sur l'arbitrage)</p> <p>Les difficultés et contestations relatives aux affaires de l'Association sont tranchées souverainement et sans appel par trois arbitres ne faisant pas partie de l'Association et désignés, le premier conjointement par les Conseils de Paroisse de l'Unité Pastorale Nations / St-Jean, le deuxième par le Comité de l'Association. Les deux arbitres ainsi désignés nomment conjointement le troisième arbitre.</p> <p><i>NOTE : Le concordat sur l'arbitrage (RS 279) a été abrogé le 1er janvier 2005...</i></p>

en vigueur	proposition
	<p>Article 14 – DISSOLUTION – LIQUIDATION</p> <p>En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à l'association catholique romaine de Saint-Antoine de Padoue ou à une autre institution désignée par elle, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.</p> <p><i>NOTES :</i></p> <p>- La nouvelle teneur de l'article 14 est une exigence de l'administration fiscale pour pouvoir prétendre à un statut d'association d'utilité publique (exonération d'impôt pour l'Association et ses donateurs).</p>
<p>Article 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue le 30 mai 2007 et adoptés par l'Assemblée Générale du 21 février 2008</p> <p>Ils annulent et remplacent ceux du 6 février 2006 pour entrer en vigueur le 22 février 2008.</p>	<p>Article 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 8 février 2012 et approuvés par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine de Padoue le ...</p> <p>Ils annulent et remplacent ceux du 21 février 2008 pour entrer en vigueur le ...</p>
<p>La Présidente : Richoz Vivianne</p> <p>Une membre du Comité : Stefanopulos Mireille</p>	<p>La Présidente : Mireille Stefanopulos Un membre du Comité : ... Un membre de l'Association : ... Le Président du Conseil de Paroisse de St-Antoine de Padoue : Gabriel Paracchini</p> <p><i>NOTE : un membre de l'association, non membre du Comité et présent à l'Assemblée Générale du 8 février, signera les statuts après leur approbation par le Conseil de Paroisse de Saint-Antoine, attestant par sa signature que la version définitive est identique à la version adoptée par l'Assemblée Générale</i></p>
	<p><u>Légende des corrections :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Texte supprimé - Texte modifié - Texte ajouté - Texte déplacé - Reste à déterminer - Remarques